

Un bordereau d'envoi sera établi par les soins de M. le trésorier pour être annexé au procès-verbal qui devra être dressé dans les formes prescrites par l'article 24 du règlement du 9 mars 1843, sur le service financier des îles Marquises.

La valeur du lingot sera mandatée par l'administration au service de trésorerie, compte *Dépenses à régulariser*, jusqu'à décision ultérieure du Ministre de la marine et des colonies.

M. le chef du service administratif demeure chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistré au contrôle colonial.

Fait à Papeete (Tahiti), le 16 avril 1853.

Signé : PAGE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : G. DE COOLS.

N° 54. — **ARRÊTÉ** du 16 avril 1853 faisant envoi en France d'une collection des monnaies d'or et d'argent ayant cours dans la colonie et représentant une valeur de 2,752 fr. 25 c.

Le Chef de division, Commissaire Impérial aux îles de la Société,
Vu les dépêches ministérielles des 5 septembre 1851 et 20 septembre 1852, en ce qu'elles ont de relatif aux collections de monnaies ;

Vu le départ d'un navire de l'État ;

Vu la collection des monnaies d'or et d'argent ayant cours dans la colonie, lesquelles ont été recueillies et complétées autant que possible par les soins de M. le trésorier des Établissements,

ARRÊTE :

Il sera fait envoi en France, par la corvette la *Durance*, des collections de monnaies d'or et d'argent ayant cours dans la colonie, lesquelles sont contenues dans deux médaillers, et représentant ensemble une valeur de *deux mille sept cent cinquante-deux francs vingt-cinq centimes*.

A cet effet, le trésorier dressera, sous forme de facture d'envoi, un état détaillé desdites monnaies, en établissant pour chaque nation ou république un numéro d'ordre qui sera d'accord avec les casiers des médaillers.

La valeur locale de chaque pièce de monnaie servira de base pour établir le chiffre de la dépense ; la valeur intrinsèque ne sera portée que pour mémoire.